



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de parc photovoltaïque Bourg-lès-Valence 4 porté
par CNR sur la commune de Bourg-lès-Valence (26)**

Avis n° 2024-ARA-AP-1794

Avis délibéré le 23 décembre 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 17 décembre 2024 que l'avis sur le parc photovoltaïque Bourg-lès-Valence 4 de CNR sur la commune de Bourg-lès-Valence (26) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 17 décembre 2024 et le 30 décembre 2024.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 30/10/24, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions respectivement en date du 3 décembre 2024 et du 26 novembre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par la compagnie nationale du Rhône (CNR), s'implante au nord-ouest de la commune de Bourg-lès-Valence (26) en rive gauche du Rhône sur une friche industrielle au niveau du site industriel des Combeaux.

Le projet consiste en l'implantation, sur une surface clôturée de 7,1 ha, de 1,6 ha de panneaux en surface projetée, représentant une puissance installée de 8 300 MWc, pour une production estimée à 11 200 Mwh par an.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité ;
- le paysage ;
- la ressource en eau et la santé humaine, le site étant situé dans un périmètre de captage d'eau potable ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

L'étude d'impact est globalement de bonne facture, mais est incomplète du fait de l'absence d'analyse des incidences du raccordement au réseau électrique qui fait partie intégrante du projet.

Le dossier conclut globalement à des enjeux jugés faibles à modérés en matière d'habitats et de biodiversité. En raison des enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement, une mesure d'évitement a été retenue conduisant à retirer une parcelle de 1,2 ha prévue initialement dans la zone d'implantation définitive du projet.

Au regard des enjeux et des incidences potentielles en matière de biodiversité, des mesures d'évitement supplémentaires et de réduction sont proposées mais ne permettent pas de conclure à une absence de perte nette de biodiversité.

En outre, l'analyse des effets cumulés en matière de biodiversité à l'échelle des parcs photovoltaïques situés à proximité du projet est absente et devra être réalisée. La séquence de mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction voire de compensation devra être revue en conséquence.

Le projet s'inscrit sur un site déjà en partie anthropisé où les impacts sur le paysage seront faibles.

Le projet se situe dans le périmètre de protection rapprochée du captage des Combeaux. Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions formulées par l'hydrogéologue agréé dans son avis du 17 avril 2024 afin de préserver les périmètres de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Le dossier ne fait pas état de l'analyse et des critères ayant conduit à arrêter le choix du site. L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la démarche sur ce plan en présentant les différents sites potentiels qui ont été étudiés à une échelle supra communale avant d'arrêter le choix de ce site.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la compagnie nationale du Rhône (CNR). Il s'implante au nord-ouest de la commune de Bourg-lès-Valence (26). La commune compte 19 581 habitants (Insee 2021) et appartient à la communauté d'agglomération de Valence Romans Agglo. Elle est également couverte par un PLU¹ inclus dans le périmètre du Scot² du Grand Rovaltain.

Le site d'implantation en rive gauche du Rhône se situe au sein de la zone industrielle de la CNR « des Combeaux », sur des terrains résultant de l'aménagement du Rhône dans les années 60 pour la production hydroélectrique et le développement du transport fluvial. Ce site d'implantation correspond à une plateforme artificielle exhaussée par les dépôts de matériaux issus du creusement du canal d'amenée de la centrale hydroélectrique. Trois parcs photovoltaïques sont déjà présents dans la zone industrielle des Combeaux, à proximité immédiate du site d'implantation du projet. Les habitations les plus proches sont localisées à 220 m au sud-est du site d'implantation. Le projet n'est pas concerné par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la commune de Bourg-lès-Valence.



Figure 1: Localisation du site d'implantation (source : étude d'impact)

1 PLU de Bourg-lès-Valence approuvé 13 mars 2019. Les parcelles sont localisées en zone Ui du PLU.

2 Scot du Grand Rovaltain approuvé le 25 octobre 2016 et en révision depuis le 18 octobre 2022.



1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact -

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée jusqu'à 30 ans, prévoit 1,6 ha de panneaux en surface projetée et s'étend sur une superficie totale clôturée de 7,1 ha.

La centrale délivrera une puissance de 8 300 MWc pour une production estimée à 11 200 MWh/an. L'installation délimitée par une clôture de 2 m de haut, comporte 13 546 panneaux inclinés à 22°, positionnés entre 1,1 m et 3,1 m de hauteur du sol, d'une distance inter-rangées de 3 m minimum. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux (bétonnés, métalliques) ancrés dans le sol. La zone comporte trois locaux regroupant deux postes de transformation de 24 m² chacun, un poste de livraison de 20 m², et une citerne. Une aire de stockage de matériaux de 30 m² sera implantée ainsi qu'une base de vie. Une piste légère sera aménagée sur toute la périphérie du parc (885 m). Sur la bordure est du parc, une piste lourde d'environ 275 m et de 2 626 m² (avec un décaissement de 30 cm) assurera la desserte et sera constituée d'aires de retournement à ses extrémités.

Le poste source Polygone est situé à 5,5 km du site d'implantation (le point d'injection au réseau Enedis est situé à 1,3 km). Le dossier mentionne que le tracé définitif du raccordement électrique devrait suivre les tranchées d'enfouissement des câbles sur les itinéraires routiers existants,.

D'après le dossier « *le raccordement électrique est envisagé au même niveau du poste électrique que la centrale en exploitation, soit à 1,5 km du projet³, limitant les coûts de raccordement au réseau* ». Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national n'est pas décrit précisément, ni les travaux éventuels concernant le poste source. Ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie, et la capacité réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables S3REnR n'est pas mentionnée. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et son tracé doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière précise, ainsi que tous éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade. Le dossier mentionne simplement que « *la phase de raccordement présente un impact très faible voire négligeable sur les populations, au vu de la nature des travaux (enfouissement des câbles sur des routes et des chemins existants)* » et que « *les impacts induits portent principalement sur le milieu humain, les autres thématiques (milieu naturel, milieu physique, paysage) ne sont pas concernés* ». En outre, le dossier relève que « *le raccordement relève de la proposition technique et financière d'Enedis* », mais occulte la dimension environnementale.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels nécessaires renforcements du réseau électrique national, associés, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

3 Le dossier indique que « *le raccordement pressenti est un cheminement de 5,5 km linéaires le long de la voirie pour atteindre le poste source POLYgone* » et que « *le point d'injection envisagé est à environ 1,3 km* ». La distance de 1,5 km est également indiquée dans le dossier. Cette distance devra également être harmonisée dans le dossier.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux -

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité ;
- le paysage ;
- la ressource en eau et la santé humaine, le site étant situé dans un périmètre de captage d'eau potable ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le résumé non technique (RNT) est compris dans le dossier étude d'impact environnementale, il ne fait pas l'objet d'un document dédié. Cette partie de l'étude d'impact comporte 34 pages. Le RNT est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état d'une zone d'implantation potentielle (Zip). Cette Zip occupe une surface de 8,5 ha divisée en deux secteurs (une parcelle de grande taille d'une surface de 7,1 ha et une parcelle de plus petite taille d'une surface de 1,2 ha). L'aire d'étude rapprochée quant à elle correspond à une bande tampon de 200 m autour de la Zip (appelée aussi zone d'étude dans le dossier). L'aire d'étude intermédiaire concerne un rayon de 1,5 km autour du périmètre de projet. Enfin, l'aire d'étude éloignée s'étend sur un rayon de 5 km autour du périmètre de projet et permet notamment l'analyse de l'environnement large dans lequel le projet s'intègre comme le contexte socio-économique.

Le dossier indique que « l'étude géotechnique réalisée avant travaux garantira le bon dimensionnement parasismique des structures » et qu'elle permettra également « la bonne stabilité des éléments du projet ». Le dossier souligne aussi que « le choix précis du type et du mode de fondations sera fait à l'issue de relevés et sondages géotechniques ».

Le dossier précise que le projet « ne prévoit pas de terrassement d'ampleur sur l'ensemble de la zone d'implantation, seul un merlon bordant le site au nord sera supprimé »⁴. Il conclut que les incidences du projet sur le sol et la topographie seront très faibles et que « les sols au droit du projet correspondent majoritairement à des remblais et sont sans grande valeur agronomique ».

4 P 32 de l'étude d'impact.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique⁵ et des inventaires de terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés de février 2023 à septembre 2023 sur une période totale de 12 jours. Un tableau synthétise, par groupe ciblé, le nombre de passages effectués ainsi que la période de l'année. Le protocole d'inventaire est précisé, ainsi que la méthode de hiérarchisation des enjeux.

Le site d'implantation du projet se situe en partie en Znieff⁶ de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales » sur une frange réduite en partie sud-ouest. La Znieff de type 1 « Vieux Rhône à Bourg-lès-Valence » est localisée à 530 m à l'ouest du site d'étude. Deux sites Natura 2000⁷ sont présents, respectivement à 1,3 km et 2,4 km du futur projet. En matière de zone humide, aucune zone humide n'a été recensée dans la Zip, il n'y a pas de végétation hygrophile au droit du projet. Seul l'aire d'étude rapprochée recense une surface végétale⁸ humide de 0,91 ha. Un sondage pédologique à tout de même été effectué sur le secteur est de la Zip en raison de la présence d'une végétation de type humide pro-parte. Ce sondage n'a pas révélé la présence de zone humide.

En matière d'enjeu, les habitats de la zone d'implantation sont qualifiés de modérés par le dossier. 20 habitats différents⁹ occupent la Zip. Ces derniers sont cartographiés à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée¹⁰. Les prospections de terrain ont permis de recenser 191 taxons floristiques. Cette Zip comporte un habitat d'intérêt communautaire rare et classé comme vulnérable dans la liste rouge des végétations d'Auvergne-Rhône-Alpes ; il s'agit des pelouses xérophiles alluviale à Fumana couché et Euphorbe de Séguier. Cet habitat est classé dans le dossier avec un enjeu fort au sein de la Zip. Il abrite deux espèces avec un enjeu de conservation, l'Ophrys élevée (famille des Orchidacées) et la Blackstonie acuminée.

Selon la partie littérale du dossier, trois espèces exotiques envahissantes sont présentes au droit de la Zip : l'Ambrosie à feuille d'armoise, l'Arbre à papillons et le Sénéçon du Cap. Mais la carte en page 155 de l'étude d'impact indique que la Zip est concernée par l'Armoise annuelle, le Pavot annuel et le Sénéçon du cap, l'Ambrosie et les Arbres à papillons. Ce point sera à mettre en cohérence dans le dossier.

Au regard des prospections de terrains, aucune espèce ne présente un statut réglementaire de protection, seules deux espèces présentent un enjeu de conservation. En effet, le dossier indique que 650 pieds d'Ophrys élevée et 2000 tiges de Blackstonie acuminée ont été observés dans la Zip et l'aire d'étude rapprochée. Au regard de la carte localisant ces espèces, cette flore patrimoniale est localisée presque essentiellement dans la zone d'étude rapprochée et dans la Zip, sur la parcelle de plus petite taille d'une surface de 1,2 ha. Du fait de l'évitement *in fine* de cette zone, le

5 Les principales bases de données consultées sont : l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), le Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA), l'Observatoire Régional de la Biodiversité, Faune-Drome et l'Atlas des reptiles et Amphibiens de France de la Société d'Herpétologie (Atlas SHF).

6 Znieff : Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

7 ZSC « Massifs de Crussol, Soyons, Cornas-Chateaubourg » et ZSC « Affluents rive droite du Rhône ».

8 En l'occurrence peupleraie sèche fluviale médio-européenne à peuplier noir et Troène.

9 Cf tableau p 158 de l'étude d'impact.

10 P 150 de l'étude d'impact.

dossier conclut à un degré d'enjeu faible sur le plan floristique au niveau de la Zip et montre que ces espèces sont principalement situées hors de la zone définitive du projet de parc photovoltaïque¹¹.

Les principaux enjeux faunistiques concernent l'avifaune (55 espèces ont été recensées¹² dont 46 espèces protégées, quatre¹³ présentent un enjeu régional de conservation). Au niveau de la Zip, le dossier conclut pour l'avifaune qu'« elle présente peu d'intérêt pour les espèces des milieux boisés et semi/ouverts », mais « un intérêt pour l'Alouette des champs en tant que secteur de nidification privilégié et pour le Faucon crécerelle qui utilise la Zip comme zone de chasse ». Globalement, en ce qui concerne l'avifaune, le dossier évalue les incidences résiduelles comme négligeables à modérées au niveau de la Zip.

Huit espèces de chiroptères¹⁴ ont été identifiées, mais le dossier indique que les habitats de la Zip ne sont pas favorables à cette population et il qualifie l'enjeu comme globalement faible pour les chiroptères au niveau de la Zip. Concernant les amphibiens, la Zip peut constituer une zone d'abris, d'hibernation ou de transit pour le Crapaud calamite.

L'enjeu pour les mammifères est évalué de faible à négligeable dans le dossier sur le périmètre de la Zip (présence du Lapin de garenne et du Hérisson d'Europe).

Le secteur nord de la Zip, composé d'une surface de 1,2 ha présente un enjeu fort pour l'entomofaune (Truxale méditerranéenne, voire pour le Criquet jago, le Criquet des chaumes et l'Azuré de l'Esparcette). Au niveau des reptiles, le Lézard des murailles, le Lézard à deux raies et la Couleuvre verte et jaune fréquentent la Zip.

En dernière analyse, les enjeux faunistiques sont qualifiés de moyens dans le dossier sur l'ensemble de la Zip.

Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000, elle est présentée en pages 495 et suivantes du dossier. Elle conclut que le projet a des incidences très faibles sur les périmètres Natura 2000 compris dans la zone éloignée du projet.

Dans le dossier, figurent des mesures¹⁵ d'évitement et de réduction prévues pour réduire les impacts sur la faune et la flore dont les plus importantes sont :

- évitement des zones à enjeux, principalement la partie de la Zip de 1,2 ha qui présente des enjeux écologiques, avec un recentrage de l'implantation du projet sur la plus grande partie de la Zip,
- mis en défens des secteurs écologiquement sensibles¹⁶, plan de circulation,
- prélèvement des individus et dégradation des habitats (Reptiles/Amphibiens),
- mise en place de barrières semi-perméables pour l'Herpétofaune,
- adaptation du calendrier des travaux (faune et flore),
- mise en place d'un plan d'intervention afin de lutter contre les espèces invasives,
- déplacement des habitats favorables aux amphibiens, création d'abris pour les reptiles, amphibiens et hérissons,
- opération de végétalisation,
- adaptation de la clôture au passage de la petite faune,
- mise en place d'un schéma de débroussaillage cohérent avec la biodiversité en présence,
- suivi environnemental du chantier,

11 Cf carte de localisation des espèces à enjeu de conservation p 153 de l'étude d'impact.

12 Inventaires ornithologiques pour les oiseaux nicheurs ont eu lieu en avril, juin et juillet 2023. des points d'écoute ont été positionnés au sein de la Zip et de l'AER.

13 En l'occurrence l'Alouette des champs, le Chardonnet élégant, le Faucon crécerelle et le Verdier d'Europe.

14 Cf carte p 192 de l'étude d'impact.

15 Le budget prévisionnel des mesures est estimé dans le dossier entre 133 865 euros et 162 835 euros.

16 Notamment le fourré calcicole mésoxérophile bordant la limite sud du projet.

- suivi par un naturaliste en phase exploitation (jusqu'à n+30).

Ces différentes mesures, lorsque cela est possible sont localisées sur une carte du dossier¹⁷.

D'après le dossier, les incidences résiduelles après évitement et réduction sont négligeables, et n'entraînent pas de perte nette de biodiversité. Le dossier conclut ainsi à l'absence de recours au dépôt d'une demande de dérogation à la non-destruction d'espèces protégées au titre du L. 411-2 du code de l'environnement, ce qui pour l'Autorité environnementale n'est pas suffisamment démontré au regard des éléments présentés.

En effet, le prélèvement d'individus d'espèces protégées (petite faune), et le déplacement d'habitats, hors de la zone de projet comme suggéré dans le dossier ne peut s'envisager sans que le pétitionnaire (ou ses écologues) ne soit titulaire d'une demande de dérogation d'espèces protégées dédiée. En outre, en dépit des autres mesures proposées, l'évaluation des impacts résiduels du projet sur le Faucon crécerelle (espèces protégées) et le Crapaud calamite (espèce protégée) seront à développer et à justifier davantage. De plus, le risque de perte de disponibilité et d'attractivité de la zone pour la faune volante (chiroptères et avifaune, en tant que zone de chasse) et le risque éventuel de collision avec le projet ne sont pas évoqués dans le dossier. Ce point sera à compléter, notamment au regard des retours d'expériences observées sur les parcs photovoltaïques voisins. Ces retours d'expériences pourront également être mobilisés afin de documenter l'évolution de la fonctionnalité des milieux après installation des panneaux.

En outre, la perte de fonctionnalité pour plusieurs espèces de milieux semi-ouverts (Alouette des champs, Chardonnet élégant, espèces patrimoniales d'orthoptères non protégées...) paraît avérée, sans que de véritables mesures pour y remédier soient proposées.

En matière d'impacts résiduels cumulés, le dossier ne dresse pas l'analyse de la somme de ces impacts possiblement significatifs pour certaines espèces à l'échelle de l'ensemble des parcs localisés à proximité¹⁸ du site d'étude, ce qui est constitue une lacune importante.

En outre, le dossier précise qu'un merlon de 630 m³ de déblais sera détruit sur la partie nord du projet (dont 200 m³ seront réutilisés afin d'opérer du terrassement en partie sud du projet). Les incidences consécutives suite à l'arasement de ce merlon n'ont pas été analysées dans le dossier. Ce point sera à compléter.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire :

- **de renforcer les mesures d'évitement et de réduction afin de pouvoir conclure à l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur toutes les espèces protégées concernées et leurs habitats, et dans la négative, de présenter les mesures de compensation nécessaires pour conclure à une absence de perte nette de biodiversité de la mise en œuvre du projet ;**
- **d'approfondir l'analyse des effets cumulés en matière de biodiversité à l'échelle des parcs photovoltaïques situés à proximité du projet.**

Paysage

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère « *Plaine de Valence et basse vallée de la Drôme* ». D'après le dossier, la zone de projet s'insère « *dans un paysage urbain et semi-urbain et également dans un paysage marqué par les grands équipements* ». La zone de projet n'est pas concernée par un périmètre de protection de monuments historiques.

Le dossier rappelle que le secteur d'implantation est déjà anthropisé, avec un caractère industriel marqué. En outre, les habitations les plus proches sont localisées à 220 m.

¹⁷ P 324 de l'étude d'impact.

¹⁸ La surface cumulée des quatre parcs sur le secteur est de 20,5 ha.

Une étude paysagère a été conduite en juin 2024 (annexe 4 du dossier). Cette étude comprend un état initial détaillé accompagné de son analyse.

En matière d'incidences, le dossier précise que le projet « *s'inscrit dans son environnement sans difficulté* ». Bien que le projet soit visible depuis le Talus rhodanien et ses coteaux, les enjeux seront faibles du fait que le coteau est majoritairement boisé. Les effets de covisibilités avec le château de Crussol et le Pic de Saint-Romain-de-Lerps sont également considérés comme faibles dans le dossier.

En matière de mesures, afin de faciliter l'intégration paysagère du projet, le dossier propose des mesures d'évitement et de réduction. Les mesures d'évitement suggérées par le dossier¹⁹ relèvent en fait de mesures de réduction. Par exemple, le dossier cite la conservation des masques naturels et des boisements existants comme des mesures d'évitement, alors que ces mesures contribuent en réalité à la réduction de l'impact paysager du projet, à l'instar du traitement du talus qui sera réalisé et végétalisé à l'est du projet. Des semis seront également réalisés sur l'aire du parc afin de participer à l'intégration paysagère du projet et pour favoriser la biodiversité.

Les incidences paysagères du projet apparaissent prises en compte au juste niveau.

La ressource en eau -

Le dossier indique que la zone d'emprise du projet est concernée par un périmètre de protection de captage d'alimentation d'eau potable. Il s'agit des périmètres de protection rapprochée secteurs A (intersecte le projet au nord de celui-ci) et B (la zone d'emprise est en quasi totalité incluse dans ce secteur) du captage des Combeaux. Le dossier précise que ce captage d'eau est essentiel, car il permet la dilution de l'eau des deux autres captages du secteur de Valence quand les seuils de pollution sont trop élevés pour la consommation humaine. Les terrains étant très perméables, la vulnérabilité du captage aux pollutions est élevée. » (p118 EI)

Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées afin de préserver les périmètres de captage d'eau potable. La base de vie et la zone de stockage des matériaux seront localisées en dehors du périmètre de protection rapproché du captage AEP, mais pas de la zone d'alimentation du captage. La localisation précise de la base de vie sera définie en concertation avec un écologue, quand un hydrogéologue aurait sans doute été plus compétent. Les bâtiments électriques seront construits sur une enveloppe étanche et le transformateur sera de type sec dépourvu de liquide caloporteur. La piste lourde réalisée conservera une certaine perméabilité aux eaux pluviales. En outre, le responsable de chantier mettra en œuvre un plan de chantier afin d'éviter ces périmètres de protection de captage. Une aire étanche pour l'entretien des véhicules (hors entretien lourd pratiqué hors du site) sera réalisée et des kits anti-pollution seront à disposition. En phase opérationnelle les produits phytosanitaires seront interdits pour l'entretien du site.

19 P 445 de l'étude d'impact.

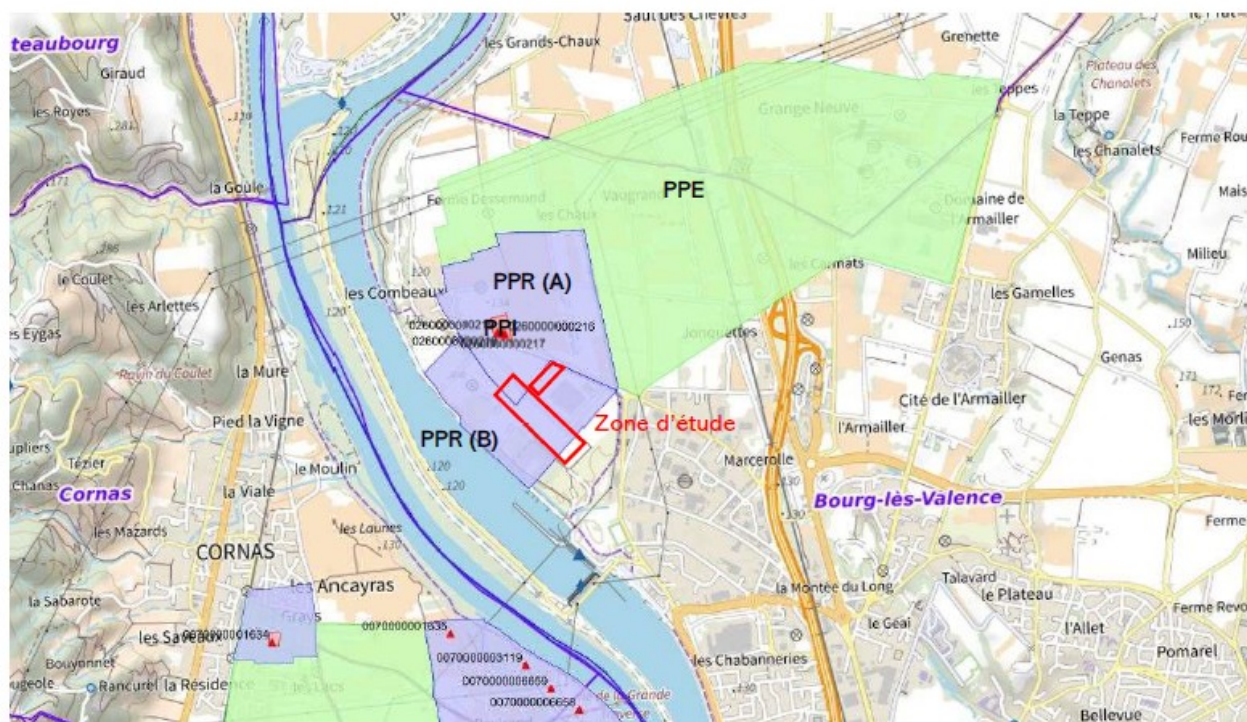


Figure 95 : Localisation des captages AEP dans le secteur d'étude (source : ARS Métropole)

Figure 4: Source dossier.

Le projet a été soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé mandaté par l'Ars le 17 avril 2024 (rapport joint au dossier en annexe n°5). Les conclusions du rapport ont donné un avis favorable au présent projet sous réserve de respecter les prescriptions de ce rapport. Ce dernier indique que le risque sanitaire global est faible pour un parc photovoltaïque situé dans un PPR (dixit Anses²⁰) dans le cas d'une nappe dont la surface libre se situe à plus de 10 m de profondeur du sol, mais que l'ensemble des prescriptions énoncées dans le rapport joint devra être mis en œuvre..

Concernant la libre circulation des eaux pluviales, le montage des panneaux sera non jointif afin de permettre l'écoulement des eaux de pluies. Par ailleurs, l'intégrité de la canalisation d'eaux pluviales traversant la zone de projet sera conservée par la mise en place de longrines en béton. « Le système de pieds rabattus est fortement pressenti » pour l'ancrage des panneaux, mais cela sera définitivement déterminé lors de l'étude géotechnique du site. L'arasement du merlon pourra également avoir des incidences en matière d'écoulement des eaux pluviales. Le dossier évoque à ce propos « des incidences localisées sur l'écoulement des eaux, sans réel impact sur le fonctionnement hydrologique du site ». Le terme « sans réel impact » sera à détailler et documenter, tout comme les mesures mises en œuvre pour éviter les incidences de l'arasement.

Les incidences sur la ressource en eau apparaissent prises en compte au regard des engagements du pétitionnaire à respecter les prescriptions formulées par l'hydrogéologue dans son avis du 17 avril 2024.

L'Autorité environnementale recommande de préciser, dès à présent les dispositifs prévus en termes de travaux et de solutions constructives pour éviter toute incidence sur la qualité de la ressource en eau.

20 P 463 du dossier.

Bilan carbone

Le dossier comporte un bilan carbone simplifié du projet portant sur la construction des panneaux, la mise en place du parc et son démantèlement. Le temps de retour énergétique est estimé à 1,17 an dans le dossier. Le calcul de ce bilan s'appuie sur les données produites par l'outil INCER-ACV.²¹

Par ailleurs sur la durée d'exploitation de 30 ans, le projet émettra 12 254 tCO₂eq. Le projet permettra d'éviter les émissions de 11 135 tCO₂ sur l'ensemble de son cycle de vie sur la base d'une comparaison avec le mix électrique français.

.Le détail du calcul n'est pas fourni.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les hypothèses retenues pour la quantification des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque, et d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet dans son ensemble contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables et contribue aux objectifs de la loi Climat et Résilience. Il précise également que ce terrain concédé par l'État à CNR revêt une faible valeur agronomique, car il s'inscrit sur une plateforme exhaussée composée de dépôt de matériaux issus du creusement du canal d'amenée de la centrale hydroélectrique.

Le dossier indique que le site d'étude était initialement destiné par sa nature à accueillir une entreprise. En raison de la présence du périmètre de préservation du captage d'eau potable, la CNR a décidé d'y implanter un parc photovoltaïque. Aux termes de son exploitation la centrale sera démontable et recyclable, le site pourra être reconverti à d'autres usages.

En outre, le contrat de l'État avec la CNR précise les caractéristiques des parcs PV qui pourront être implantés sur ce foncier, et notamment le caractère innovant des installations. Le dossier n'apporte pas d'éléments explicites sur ce critère.

Cependant, le dossier ne mentionne pas si d'autres sites d'implantation ont été étudiés. Le dossier devra être complété sur ce point et fournir les critères et le cheminement ayant conduit au choix du site des Combeaux.

Le dossier n'est pas suffisamment clair ni dans sa rédaction ni dans ses représentations graphiques sur le choix définitif de la zone de projet. De nombreuses représentations présentes dans le dossier et dans ses annexes laissent à penser que la parcelle de 1,2 ha au nord du projet fait partie de zone de projet définitive alors que cette parcelle est exclue de la zone du projet retenue. Le dossier devra être repris sur cet aspect afin de lever toute ambiguïté.

Le dossier doit présenter l'analyse entre les différents sites potentiels à une échelle supra communale.

L'Autorité environnementale recommande de présenter l'analyse (comparaison des incidences environnementales) des différents sites potentiels qui ont été étudiés afin d'accueillir ce projet de parc photovoltaïque et de justifier du caractère innovant des installa-

21 Incertitudes dans les méthodes d'évaluation des impacts environnementaux des filières de production énergétique par ACV, réalisée en 2021 par l'ADEME.

tions prévues, conformément aux termes de l'annexe de la convention liant l'État à la Compagnie Nationale du Rhône (loi n°2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône) .

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus dans l'aire d'étude éloignée (rayon de près de 5 km autour du projet), conformément au II de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Huit projets ont été identifiés et cartographiés dans le dossier au titre de l'analyse des incidences cumulées (Cf p 297 de l'étude d'impact). Parmi ces derniers, quatre d'entre eux ont fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale. Il s'agit de :

-projet « Renouvellement et extension de carrière – Carrière de l'Armailler » présenté par la société SAS Granulats VICAT sur les communes de Bourg-Lès-Valence et Châteauneuf-Sur-Isère (26)

https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20180914-avis_vs.pdf

-projet d'extension du camping le Soleil Fruité par la SCI MOOREA sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère (26)

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apara53_extensioncampingsoleil-fruite_chateauneufsurisere_26.pdf

-Projet de curage du bassin de joutes sur la commune de Bourg-les Valences (26)

https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2017-ara-ap-00412_bassin_de_joutes_26_avis_signe-3.pdf

-Projet de centrale photovoltaïque au sol présenté par la CN'AIR sur la commune de La Roche-de-Glun (26)

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20190823-avis.pdf>

Le dossier conclut à l'absence d'impacts cumulés significatifs sur le milieu humain, le milieu physique, le milieu naturel et le paysage et le patrimoine. Concernant la biodiversité et comme indiqué au paragraphe 2.2, l'analyse des impacts cumulés du projet au regard du contexte énergétique du secteur est à approfondir.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi environnemental par des ingénieurs écologues et naturalistes²².

- au cours du chantier (six visites seront réalisées et elles donneront lieu à la production de six compte-rendus),
- en phase d'exploitation effectué à n+1, n+ 5, n+10, n+ 15, n+20, n+25 et n+30 pour la faune, la flore et les habitats, à raison de deux passages par an. Un rapport de suivi sera réalisé après chaque campagne de suivi.

Le dossier précise « *qu'en fonction du bilan sur la mise en œuvre des mesures et de leur efficacité, des mesures correctives ou amélioratives pourront être proposées* ». Le coût des mesures de suivi (phase chantier et phase opérationnelle) a été estimé dans le dossier. Le cas échéant le dis-

22 Cf tableaux p 322 et suivantes de l'étude d'impact.

positif de suivi pourra être complété au regard des observations et des constats se rapportant au suivi des parcs photovoltaïques situés à proximité du projet.